



— ATMP 14 —

La protection des majeurs

LA NOTICE D'INFORMATION

**MANDATAIRE JUDICIAIRE
À LA PROTECTION DES MAJEUR**

16, allée de la Verte Vallée
CS 15316
14053 CAEN Cedex 4
asso.tutelle@atmp14.com
www.atmp14.com

MADAME, MONSIEUR,

Le juge des tutelles vient de prononcer une mesure de protection vous concernant et la gestion de cette mesure a été confiée à **l'ATMP du Calvados**.

Afin de vous offrir un service de qualité, la gestion de votre mesure se fera dans le respect mutuel, par une réelle coopération entre vous et notre service afin de construire une relation de confiance.

Cette notice d'information a pour objet de vous présenter votre mesure de protection et notre service. Elle vous sera remise avec les documents suivants :

- **Une charte des droits et libertés**
- **Un règlement de fonctionnement**
- **Un récépissé à signer**
- **Le DIPM dans un délai de 3 mois**

① PRÉSENTATION DE L'ATMP DU CALVADOS

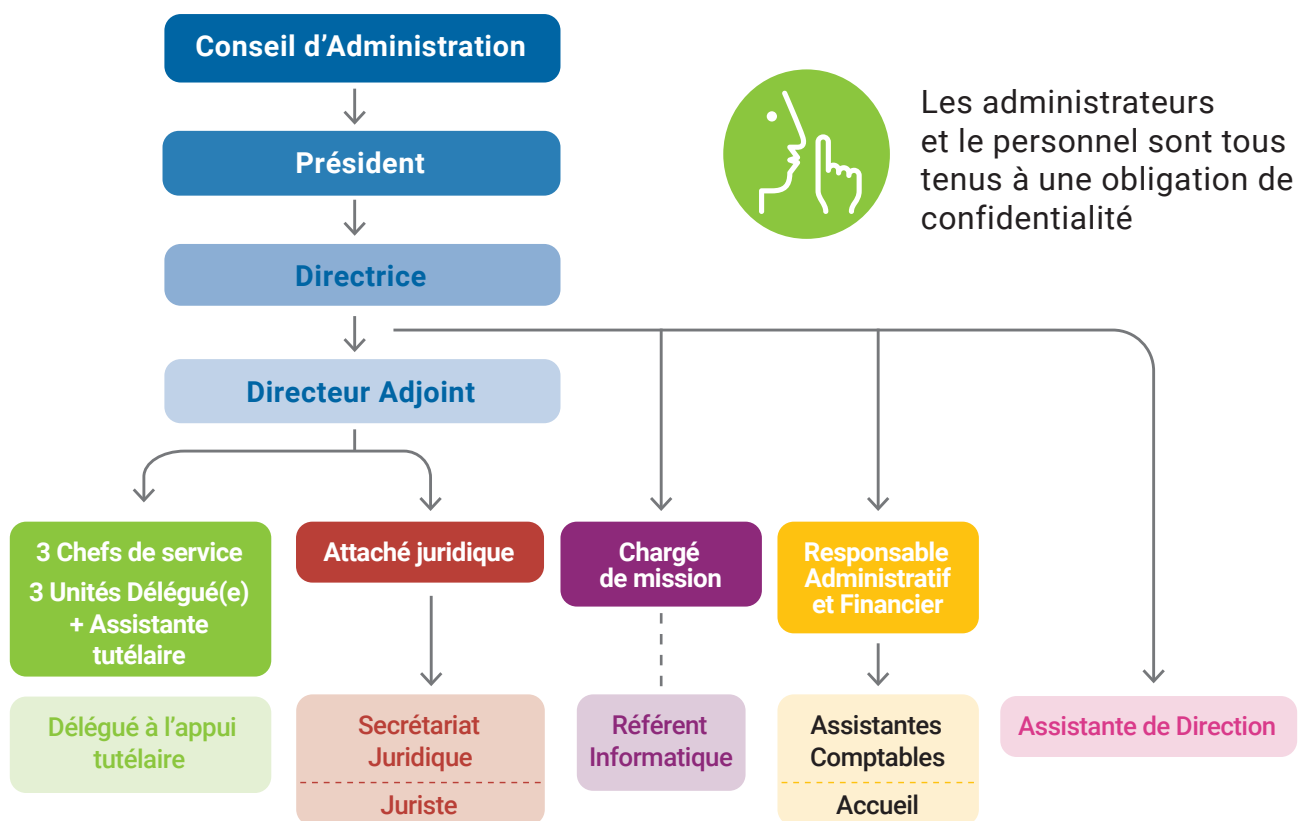
Fondée en 1969, l'ATMP14 est une association 1901, affiliée à l'Unapei. Elle est autorisée par l'arrêté préfectoral du 23 février 2011 en tant que service MJPM. Un conseil d'administration détermine les orientations associatives et veille à leur application. Depuis son origine, l'ATMP14 poursuit deux objectifs :

- **La protection des personnes vulnérables**
- **L'accompagnement des familles**

En sa qualité Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs, l'ATMP14 est un service social soumis aux mêmes règles que l'ensemble des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés à l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Depuis mai 2013, l'ATMP14 est une structure habilitée à délivrer une information aux familles appelées à exercer une mesure de protection juridique d'un de leurs proches.

2 L'ORGANISATION DU SERVICE



L'ATMP14 INTERVIENT SUR L'ENSEMBLE DU DÉPARTEMENT ET PRÉSENTE L'ORGANISATION SUIVANTE:

- Trois Unités territoriales : Falaise, Lisieux, Vire
- Un service juridique et informatique
- Un service comptable
- Une équipe d'encadrement
- Un service accueil



③ LA PROTECTION JURIDIQUE DES MAJEURS

● **La loi du 5 mars 2007** encadre le dispositif de protection juridique des majeurs. Toute personne majeure qui ne peut pourvoir seule à ses intérêts peut bénéficier d'une protection juridique, adaptée à son état et à sa situation. Si une altération de vos facultés est médicalement constatée, le juge des tutelles peut décider de la mise en place d'une mesure de représentation (tutelle) ou d'assistance (curatelle) pour protéger vos intérêts personnels et patrimoniaux.

● **Les différentes mesures de protection** sont prononcées par le juge des tutelles lorsqu'il constate, à la suite d'une expertise médicale, qu'une personne est, en raison de l'altération de ses facultés, dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts.

Ces mesures forment le cadre légal de l'intervention du service mandataire telle que le prévoit les articles 425 et suivants du code civil de la loi du 5 mars 2007 :

- **La sauvegarde de justice** est une mesure urgente de protection temporaire. Vous serez représentée ou assistée dans l'accomplissement de certains actes déterminés par le juge. Vous conservez votre capacité juridique.
- **La curatelle** est une mesure de protection aux biens et/ou à la personne et d'assistance pour les actes de la vie civile. Vous signerez tous les documents administratifs, financiers, patrimoniaux ou juridiques après avoir reçu les conseils de notre service. Elle est prononcée souvent pour une durée de 5 ans, renouvelable.
- **La tutelle** se caractérise par son rôle de représentation de la personne dans tous les actes de la vie civile. Notre service recherchera votre accord et signera pour vous les actes de la vie courante. Le juge sera sollicité pour les actes importants. Elle est prononcée souvent pour une durée de 5 ans, renouvelable.
- **La mesure d'accompagnement judiciaire** est une mesure éducative destinée à rétablir votre autonomie dans la gestion de vos prestations sociales.

4 LE DÉROULEMENT DE LA MESURE DE PROTECTION

L'ATMP14 va exercer sa mission dans un esprit de coopération avec vous et les personnes ressources intervenant auprès de vous pour la mise en œuvre globale de la mesure de protection.

L'OUVERTURE DE LA MESURE

Le délégué à la protection des majeurs chargé de l'ouverture des mesures fait une première évaluation de votre situation, prend toutes les mesures conservatoires et provisoires nécessaires. Il vous accompagnera pendant quelques mois.

Pour ce faire, vous lui remettrez les documents d'état-civil, administratifs, bancaires et postaux utiles à la mise en place de la mesure.

Le délégué à la protection des majeurs procédera dans un délai de 3 à 6 mois à un inventaire de vos biens, en votre présence et celle de 2 témoins, ou avec un officier public ou ministériel.

L'EXERCICE DE LA MESURE

Ensuite votre mesure sera confiée à un délégué à la protection des majeurs, qui vous rencontrera régulièrement, le plus souvent à votre domicile, selon les modalités déterminées ensemble.

L'action du délégué est complétée par celle de l'assistante tutélaire qui, en étroite collaboration avec lui, procède à la veille administrative et budgétaire de votre dossier et se charge de la correspondance administrative avec les organismes et les partenaires.

LA DURÉE ET LA RÉVISION DE LA MESURE

Les mesures de tutelle et de curatelle sont révisées, en principe tous les 5 ans. Pour cela vous devrez fournir un certificat médical circonstancié.

Pour la sauvegarde de justice, la loi prévoit une durée maximale d'un an que le juge peut renouveler une fois.

La mesure d'Accompagnement Judiciaire (MAJ) est limitée à 2 ans, un renouvellement est possible sans que la durée totale ne puisse excéder 4 ans

5 MONTANT DE LA PARTICIPATION DE LA PERSONNE PROTÉGÉE

La personne protégée participe au financement de la mesure de protection suivant un barème prévu par la loi.

- **1^{ère} étape** : calcul du coût maximal de votre participation à la mesure de protection, en fonction de :



Vos ressources
et votre patrimoine



Votre lieu d'habitation



La nature de votre
mesure de protection

- **2^{ème} étape** : calcul de votre participation réelle au financement de la mesure en fonction de vos revenus.

Barème	Taux de prélèvement
Revenu annuel inférieur ou égal au montant de l'Allocation Adulte Handicapé (AAH)	0%
Revenu annuel supérieur au montant de l'AAH et inférieur ou égal au montant brut annuel du SMIC	10 %
Revenu annuel supérieur au montant brut du SMIC et inférieur ou égal à 2.5 fois le SMIC.	23 %
Revenu annuel supérieur au montant brut de 2.5 fois le SMIC et inférieur ou égal à 6 fois le SMIC	3%

C'est toujours le montant le plus favorable qui sera retenu.
Des exemples de calcul peuvent vous être remis.

NOS OBLIGATIONS ET NOS ENGAGEMENTS



L'ATMP14 vous tiendra informé de l'état de votre compte de gestion. Elle garde à votre disposition l'ensemble des pièces de votre dossier personnel.

L'ensemble des documents et le traitement des données sont conformes aux règles édictées par le Règlement Général sur la Protection des Données.

Une fois par an, un état de votre patrimoine vous sera communiqué. Un exemplaire est adressé au greffe du tribunal qui est chargé de contrôler la bonne tenue de vos comptes. Un commissaire aux comptes vérifie le bon fonctionnement des comptes associatifs. L'assurance responsabilité civile professionnelle du service est souscrite auprès de la compagnie AXA.

LES DROITS DE LA PERSONNE PROTÉGÉE



La charte des droits et libertés ainsi que le règlement de fonctionnement vous garantissent le droit et le respect de votre vie privée.

EN CAS DE DIFFICULTÉ



En cas de difficulté, vous pouvez faire appel à la Direction du service, au Juge des tutelles ou à la personne qualifiée figurant sur la liste établie par le Préfet et le Président du Conseil Départemental (ci-jointe).

LA CONSULTATION ET LA PARTICIPATION DES PERSONNES PROTÉGÉES



Pour favoriser votre participation au fonctionnement du service et recueillir votre avis sur le fonctionnement du service, L'ATMP14 mettra en place :

- Des enquêtes de satisfaction
- Des groupes d'expression

NOUS CONTACTER

Du lundi au vendredi Au 02 31 50 25 07
de 9h00 à 12h00 et 14h00 à 17h00

direction@atmp14.com - www.atmp14.com



Sur le **périphérique NORD**, prendre la **sortie n° 6 « VALLEE DES JARDINS »**, se diriger vers le centre de Caen via le boulevard Jen Moulin. Aux feux, prendre **à droite** la rue Verte Vallée, puis le premier accès **à droite**, après l'immeuble collectif, pour arriver sur le parking au pied des bureaux.

Bus Ligne N°14 - Arrêt Les Florals